

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.514 du 29 septembre 1999

A.71.022/VI-13.459

En cause : **EGGERMONT** Michel,
avenue du Fusain 42
1020 Bruxelles,

contre :

**la Commission
communautaire française,**
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR et
Marc UYTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par Michel EGGERMONT qui demande l'annulation de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 janvier 1996 fixant les critères et les modalités d'interventions dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées, publié au Moniteur belge du 18 juillet 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CADRANEL, loco Mes WITMEUR et UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au jour de l'introduction de la requête l'acte attaqué comportait notamment les dispositions suivantes :

" (...)

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires prévus en la matière, une aide matérielle peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Dans des cas ou des conditions non prévues par l'annexe du présent arrêté, le Fonds peut accorder, conformément aux dispositions du présent arrêté, une aide matérielle à concurrence de 20 % des crédits budgétaires prévus.

Art. 4. L'intervention du Fonds accordée à chaque personne handicapée dans le cadre de l'aide matérielle fait partie du processus global d'intégration sociale et professionnelle établi à leur intention en vertu de l'article 6, 1° du décret.

Le montant de l'intervention est indiqué dans chaque décision motivée relative audit processus.

Aux personnes handicapées ayant atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'aide matérielle, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement d'un handicap constaté avant l'âge de 65 ans.

Art. 5. Les frais exposés par les personnes handicapées en vue de leur intégration sociale ou professionnelle ne sont pas indemnisables par le Fonds si la prise en charge :

1° soit, peut être obtenue en vertu d'une législation de réparation ou du droit civil, notamment les dispositions en matière de responsabilité civile;

2° soit, relève de la compétence d'autres services publics que le Fonds, en vertu de dispositions légales, décrétales ou ordonnancielles;

3° soit, fait l'objet d'une intervention même partielle accordée en vertu de dispositions légales, décrétales ou ordonnancielles.

(...)

Art. 19. Les articles 17 à 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés sont abrogés.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Art. 21. A titre transitoire, les dispositions visées à l'article 19 sont applicables aux demandes d'aide matérielle introduites avant le 1er janvier 1996.

L'aide matérielle éventuellement accordée ne sera alors prise en charge par le Fonds que si les achats, travaux ou services ont été effectués avant le 1er janvier 1997, sauf si une durée de validité particulière était prévue dans la décision visée à l'article 4, alinéa 2.

(...)

ANNEXE

(...)

5.1.1. Conditions

a) Le demandeur doit produire la preuve du refus entier ou partiel de l'INAMI. ou de sa mutualité.

b) Le refus d'intervention de l'INAMI. ou de sa mutualité ne peut être imputé au demandeur.

c) Le Fonds n'intervient pas dans les frais d'achat d'une voiturette électrique ou électronique lorsque le demandeur remplit les conditions d'intervention de l'INAMI.

(...)

9. Entretien et réparations de certaines aides

9.1. Conditions

Il doit s'agir, soit d'une voiturette (y compris le remplacement des batteries), soit d'un ascenseur ou d'un monolift, soit d'une barrette Braille pour lesquels le Fonds a accordé son intervention.

9.2. Modalités

a) Intervention dans le coût de l'entretien limité à 10% par an de la valeur d'intervention du Fonds dans l'achat.

b) Intervention dans le coût des réparations limité à 40 % de la valeur d'intervention du Fonds dans l'achat, calculés sur la durée totale d'utilisation de l'aide".

Considérant qu'un arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 juin 1996 a modifié comme suit le point 9 de l'annexe précitée :

Article 1. (...).

Art. 2. Au point 9.1. de l'annexe de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 janvier 1996 fixant les critères et les modalités d'interventions dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées, les mots "pour lesquels le Fonds a accordé son intervention" sont supprimés .

Art. 3. Aux points 9.2.a) et 9.2.b) de l'annexe du même arrêté, les mots "du Fonds" sont supprimés.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1996 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 1996";

que l'application de cet arrêté modificatif a été prorogée successivement pour une période d'un an prenant cours au 1er janvier de l'année correspondante par un arrêté du 4 septembre 1997, par un arrêté du 23 avril 1998 et par un arrêté du 24 juin 1999;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué dans son ensemble en ce qu'il est à bien des égards plus favorable aux personnes handicapées que la réglementation antérieure qu'il abroge et que seul le point 9.1. de l'annexe, qui ne devait sortir ses effets qu'à partir du 1er janvier 1997 en application d'un arrêté modificatif du 27 juin 1996, semble lui faire grief;

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué lui fait grief en ce qu'il est moins favorable que la réglementation qu'il abroge; qu'il fait valoir qu'ayant acquis une voiturette électronique en date du 28 mai 1996, il a introduit une demande d'intervention auprès du Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées le 26 juin 1996 et qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, il s'est heurté à un refus d'intervention du Fonds alors que, sous l'empire de la réglementation antérieure, ce Fonds était intervenu plusieurs fois en complément de l'assurance obligatoire soins de santé pour le même type de prestation; qu'il soutient encore que dans la mesure où l'acte attaqué a une portée rétroactive, il a intérêt à demander l'annulation de ses articles 3, 5, 3°, 19 et 20 ainsi que des points 5 et 9 de son annexe;

Considérant que, comme la partie adverse l'admet elle-même dans son mémoire en réponse, l'acte attaqué est plus strict que la réglementation ancienne dans la mesure où, notamment, en vertu du point 9.1. de son annexe, il n'autorise le Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées à intervenir dans les frais d'entretien et de réparation des voiturettes que s'il est intervenu dans le coût de leur acquisition; que, même si l'entrée en vigueur de la disposition de l'acte attaqué particulièrement visée par le requérant a été reportée par des arrêtés successifs jusqu'au 1er janvier 2000, son handicap le rend recevable à attaquer un

règlement qui, tel l'acte attaqué, lui est applicable dans son ensemble puisqu'il a pour objet de fixer les critères et les modalités d'intervention dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et comporte des dispositions moins favorables que la réglementation antérieure; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, en ce que le projet dont l'acte attaqué est issu n'a pas été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, sans qu'il ait été fait état d'une urgence spécialement motivée;

Considérant que, comme le fait observer à juste titre la partie adverse, ce n'est que depuis le 1er octobre 1996, date de l'entrée en vigueur de l'article 3, 1°, 2°, 3° et 5°, de la loi du 4 août 1996 modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que les projets d'arrêtés réglementaires de la Commission communautaire française doivent être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et uniquement s'ils concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution; que, pris antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, l'arrêté en projet n'avait pas à être soumis à l'avis de la section de législation; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de non rétroactivité des actes administratifs, en ce que, publié au Moniteur belge du 18 juillet 1996, l'acte attaqué dispose en son article 20 qu'il entre en vigueur le 1er janvier 1996, cet effet rétroactif ne trouvant aucun fondement dans le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française

relative à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen ne pourrait conduire, s'il était accueilli, qu'à l'annulation du seul article 20 de l'acte attaqué et qu'en tout état de cause le requérant est sans intérêt à l'invoquer puisque l'entrée en vigueur de la seule disposition de l'acte attaqué dont il tire grief, l'article 9.1 de son annexe, a été reportée au 1er janvier 1997 par l'arrêté du Collège du 27 juin 1996, précité; qu'à titre subsidiaire, elle affirme que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs n'est pas une règle absolue et qu'en l'espèce, une portée rétroactive limitée a été donnée à l'acte attaqué pour des raisons de sécurité juridique et de bonne administration; qu'elle fait valoir que, succédant à d'autres organismes et amenée à appliquer des normes adoptées par leur conseil de gestion alors que la compétence de ceux-ci pour les adopter était incertaine, il lui fallait élaborer de nouvelles normes d'une régularité incontestable en veillant à ce qu'elles fussent en vigueur dès l'année civile 1996, le système d'aide que doit appliquer le Fonds fonctionnant par année civile et toutes les personnes se trouvant dans une situation identique devant recevoir dès l'année 1996 un traitement identique;

Considérant qu'en vertu du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, une autorité administrative ne peut donner effet à ses actes juridiques à une date antérieure à leur entrée en vigueur; qu'en disposant que l'acte attaqué, publié au Moniteur belge le 18 juillet 1996, entrerait en vigueur le 1er janvier 1996, l'article 20 de l'acte attaqué viole le principe général de non-rétroactivité; que c'est vainement que la partie adverse cherche à justifier cette prise d'effet à la date du 1er janvier 1996 par des impératifs tirés de la sécurité juridique et de l'égalité des Belges devant la loi;

qu'en effet, elle n'établit pas en quoi les nouvelles normes garantiraient davantage la sécurité juridique, pas plus qu'elle ne démontre pourquoi il était indispensable de reporter précisément au 1er janvier 1996 l'effet d'un règlement publié le 18 juillet 1996; qu'elle n'établit pas davantage pourquoi la règle de l'égalité de traitement et de l'annalité du budget, à la supposer applicable au Fonds, imposait ce report d'effet; qu'en tant qu'il allègue l'illégalité de l'article 20 de l'acte attaqué, le moyen est fondé et doit conduire à l'annulation de cette disposition;

Considérant que le requérant invoque un troisième moyen tiré de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir qu'en prévoyant que l'aide matérielle ne peut être accordée que dans les limites des crédits budgétaires prévus en la matière, l'article 3 de l'acte attaqué introduit une discrimination au détriment des personnes handicapées qui introduiraient leur demande en cours d'année à un moment où les crédits seraient déjà épuisés;

Considérant que la partie adverse a pu décider, sans commettre de discrimination, que tout administré qui satisfait aux exigences fixées recevrait l'aide prévue sous la seule condition objective de l'existence de crédits budgétaires; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l' article 20 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 janvier 1996

fixant les critères et les modalités d'interventions dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelles des personnes handicapées.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.